

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORêt**

Rue Jehan Pinard - B.P. 139 - 89011 AUXERRE CEDEX - Tél. 86.51.61.33 - Téléx MINAGRI 800 974F

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

JS/MP
N° 85-370

SYNDICAT INTERCOMMUNAL

D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
DE LA REGION DE TOUCY

A R R E T E

déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection
autour du captage d'alimentation en eau potable situé au lieu-dit "Les Fauvitures"
sur le territoire de la commune de BEAUVOIR
et autorisant la dérivation des eaux souterraines

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DE L'YONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux d'un cours
d'eau non domania, d'une source ou d'eaux souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 20 et L 20-1.;

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition
des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration
publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des
points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 Avril 1984 portant ouverture d'enquêtes
conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres
de protection autour du captage de la source des Fauvitures, sur la commune
de BEAUVOIR,

- hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines ;
- parcellaire, en vue de l'acquisition par le Syndicat de la Région de TOUCY, de la totalité des terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection immédiate ;

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et hydraulique, et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "L'YONNE AGRICOLE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci ;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans les communes de TOUCY et BEAUVOIR et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés dans les mairies de ces deux communes du 2 au 17 MAI 1984 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 16 Mars 1983 ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 20 Mai 1984 sur l'utilité publique du projet ;

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux en date du 5 Juin 1984 ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes en date du 27 Novembre 1985 ;

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés ;

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'alimentation en eau potable situé au lieu-dit "Les Fauvitures", sur le territoire de la commune de BEAUVOIR.

ARTICLE 2

Le périmètre de protection immédiate délimitera la parcelle d'implantation du captage, cadastrée en section C sous le numéro 1019. Cette parcelle sera clôturée et interdite de toute activité qui n'est pas nécessaire à l'exploitation du captage.

Le périmètre de protection rapprochée sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités suivantes :

- le camping,
- l'implantation ou l'exploitation de carrières,
- la construction de cimetières,
- l'implantation de décharges contrôlées,
- l'implantation de fosses à purin, le dépôt de fumier et de matières fermentescibles,
- l'emploi de détergents dont la biodégradabilité n'atteint pas 90 %,
- le déversement ou le dépôt de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, tels que les produits radioactifs et les matières de vidange,
- l'épandage de lisiers ou d'eaux usées,
- le stockage souterrain de gaz, d'hydrocarbures, de tout liquide inflammable et de tout produit chimique à usage industriel,
- l'implantation de puisards absorbants,
- l'implantation de porcheries,
- le rejet d'eaux usées provenant d'un réseau d'assainissement collectif.

Les habitations de la rue Vincent devront être raccordées à l'assainissement collectif du lotissement communal de BEAUVOIR, la traversée du périmètre de protection rapprochée s'effectuant par une canalisation à étanchéité renforcée.

Le périmètre de protection éloignée sera défini par le tracé figurant sur le plan de situation ci-annexé. A l'intérieur de ce périmètre seront interdits :

- l'emploi de détergents dont la biodégradabilité ne dépasse pas 90 %,
- le déversement d'huiles et de lubrifiants,
- l'implantation de puisards absorbants.

En outre, toute autre collectivité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale.

ARTICLE 3

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de TOUCY est autorisé à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage de la "Source des Fauvitures" à BEAUVOIR.

ARTICLE 4

Le prélèvement d'eau par le Syndicat ne pourra excéder 15 m³/h ni 300 m³/j.

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de TOUCY devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installations de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation ; l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par le Syndicat à l'agrément de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 6

Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical dans sa séance du 20 Mars 1981, le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de TOUCY devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 7

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à la diligence et aux frais du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de TOUCY sous le contrôle de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt qui dressera procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 8

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

ARTICLE 9

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de TOUCY, MM. les Maires de TOUCY et BEAUVOIR, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

AUXERRE, le - 9 DEC. 1985

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,



Le Secrétaire Général

JEA

11